



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 55.007/2
du 16 janvier 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté
du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du
décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en
faveur des petites ou moyennes entreprises'

Le 9 janvier 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, des PME, du Commerce extérieur et des Technologies nouvelles de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 16 janvier 2014. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 16 janvier 2014.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

Dans le préambule de l'arrêté en projet ainsi que dans la note sur laquelle le Gouvernement a marqué son accord en date du 19 décembre 2013¹, l'urgence est motivée de la manière suivante :

« Considérant l'urgence motivée par le fait qu'il y a lieu sans délai de suspendre l'aide complémentaire relative à la zone franche et ce, afin d'évaluer notamment l'impact budgétaire de ce dispositif ;

Considérant que cette évaluation qui analysera tant l'aspect économique que l'aspect social permettra de déterminer le niveau d'intervention dans ces zones franches en liaison avec la nouvelle carte des zones de développement qui devra être approuvée en 2014 par la Commission européenne ;

Considérant néanmoins qu'il est impérieux pour la Région wallonne et les entreprises concernées, pour des questions de sécurité juridique et de planification des investissements prévus, de pouvoir continuer à bénéficier de cette mesure après le 1^{er} décembre 2013 si leur programme d'investissements a fait l'objet d'une autorisation de débiter avant cette date ;

Considérant, par ailleurs, l'urgence motivée par le fait que la Commission européenne, par courrier du 2 août 2013 relatif à la mise en œuvre des dispositions transitoires prévues dans les lignes directrices précitées, engageait la Région wallonne à prendre rapidement des mesures utiles aux termes desquelles elle devrait notifier la prolongation de la carte actuelle des aides à finalité régionale afin de permettre à la Commission d'autoriser cette prolongation avant le 31 décembre 2013 et ce, jusqu'au 30 juin 2014 ;

Considérant qu'il est nécessaire de pouvoir adopter un dispositif qui permet après le 31 décembre 2013 de continuer à faire bénéficier les entreprises concernées d'incitants financiers et de leur faire connaître les compléments d'aides régionaux qui seront octroyés durant cette prolongation ;

Qu'il serait en effet dommageable pour les entreprises concernées de les empêcher d'obtenir des aides à l'investissement à finalité régionale sur la base du régime concerné à partir du 1^{er} janvier 2014 ;

Qu'il est urgent pour la Région wallonne et les entreprises concernées, pour des questions de sécurité juridique, de fixer les dates ultimes pour l'introduction des demandes et régler le sort des dossiers d'aides à finalité régionale qui seront introduits pendant cette période de transition ;

Que la date ultime pour le dépôt de ces dossiers doit être fixée au 1^{er} mars 2014 et que les demandes d'autorisation de débiter doivent être introduites avant le 1^{er} janvier 2014; ».

*

¹ La date mentionnée dans la demande d'avis est erronée en ce qu'il est indiqué que « L'urgence est motivée conformément à l'accord du Gouvernement sur la note qui lui a été présentée en sa séance du 19 novembre 2009 ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Il ressort de la motivation relative à l'urgence ainsi que du dispositif que l'objectif du texte en projet est, notamment, de permettre aux entreprises concernées de pouvoir obtenir, après le 1^{er} janvier 2014, des aides à l'investissement sur la base du régime instauré par le décret du 11 mars 2004 'relatif aux incitants financiers régionaux en faveur des petites et moyennes entreprises' et par son arrêté d'exécution ².

En raison de la date à laquelle le texte en projet sera adopté, il est prévu un effet rétroactif à la date du 1^{er} janvier 2014 pour les articles 2 et 3 du projet (article 4, alinéa 2, du projet).

Cette rétroactivité crée une discordance entre les entreprises qui, le cas échéant, auraient introduit leur demande avant le 1^{er} janvier 2014 et celles qui ne l'ont pas fait parce qu'elles ignoraient les dispositions en projet.

La cohérence entre les articles 2, 4°, et 4, alinéa 2, du projet doit être réexaminée afin que l'auteur du texte puisse assurer l'applicabilité des dispositions et le respect du principe d'égalité entre les entreprises concernées.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

L'alinéa 3 vise un arrêté qui n'est ni modifié, ni abrogé, ni retiré par le texte en projet.

Par conséquent, soit il sera omis, soit il fera l'objet d'un considérant ³.

² La section de législation a donné le 23 décembre 2012 l'avis 54.609/2 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises'.

³ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 40.

DISPOSITIFArticle 1^{er}

Dès lors que l'intention de l'auteur est de ne plus accorder d'aide complémentaire aux entreprises en zone franche, comme ceci ressort de la modification apportée à l'article 7, § 2, de l'arrêté du Gouvernement du 6 mai 2004 'portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants financiers régionaux en faveur des grandes entreprises' (article 1^{er}, 2°, du projet), la section de législation n'aperçoit pas pourquoi maintenir l'hypothèse des zones franches au même article 7, § 4bis, mais en assortissant d'un pourcentage égal à 0. Il serait préférable d'abroger l'article 7, § 4bis, alinéa 2, 2°, dans son entièreté.

Article 4

Concernant l'article 4, alinéa 1^{er}, qui prévoit, pour l'article 1^{er} du projet, un effet rétroactif à la date du 1^{er} décembre 2013, il y a lieu de rappeler qu'en vertu d'un principe général de droit, la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle. Elle peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par une disposition législative. En l'absence d'autorisation légale, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

A priori, l'article 1^{er} du projet rend les conditions d'application de la prime à l'investissement moins avantageuses.

À défaut pour l'auteur du projet de pouvoir justifier que les conditions sont réunies pour qu'une rétroactivité soit admissible en l'espèce, celle-ci ne peut être prévue.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Yves KREINS